

**AVENANT N° 39
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet

S.N.A.D.



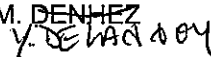
Représenté par M. VALACHE

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports

C.G.T.

Représentée par M. DENHEZ



La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement

F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. FERRANDINO

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports

C.G.T.- F.O.

Représentée par M. VANCAENEGHEM

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports

C.F.T.C.

Représentée par M. DUQUESNOY

La Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers, Poids Lourds
et Assimilés

F.N.C.R.

Représentée par M. CAILLAUD

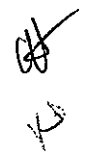
Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.

Représentée par M. PFAUWATHEL

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



**AVENANT A L'ACCORD
RELATIF A LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION VERSEE
AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS
DU 30 NOVEMBRE 2009 (avenant n°31)**

Au vu de son bilan, les partenaires sociaux ont souhaité prolonger l'accord du 30 novembre 2009, qui répartit la contribution assise sur les participations obligatoires des employeurs, versée au FPSPP.

A cette fin, un avenant est conclu pour une durée de 1 an.

Article 1 – Durée de l'accord

Les dispositions de l'article 4 de l'accord relatif à la répartition de la contribution assise sur les participations obligatoires des employeurs et versée au FPSPP, du 30 novembre 2009, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent accord se poursuivront au-delà du 31 décembre 2011 pour prendre fin le 31 décembre 2012.

Cet accord est conclu pour une durée déterminée.

Le présent accord ne pourra être reconduit par tacite reconduction. »

Article 2- Date d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

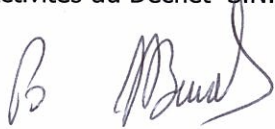
Article 3- Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-7 et D.2231-2 du Code du Travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

Signé à Paris, le 29/11/2011

Pour le Syndicat National
des Activités du Déchet S.N.A.D.



Pour la Fédération Nationale
des Syndicats de Transports
C.G.T.



Pour la Fédération des Syndicats
Chrétiens des Transports
C.F.T.C.

Pour la Fédération Nationale
des Transports de l'Équipement
F.G.T.E.-C.F.D.T.

Pour la Fédération Nationale
des Chauffeurs Routiers, Poids Lourds
et Assimilés
F.N.C.R.

Pour la Fédération Nationale
Force Ouvrière des Transports
C.G.T.-F.O.

Pour le Syndicat National des Activités
du Transport et du Transit
C.F.E.- C.G.C.